

seront point forcés de décharger ou de se rendre dans la ville, & que les passeports prussiens seront considérés par les commis de Dantzic comme des documens légitimes, sans visiter ultérieurement ces navires.

Dans le cas où le magistrat auroit de fortes raisons de soupçonner que dans de tels passeports tout n'a point été déclaré & qu'ainsi il y a erreur ou fraude, il lui sera libre alors de faire visiter les navires au Blokhuis; mais cela n'aura lieu qu'après qu'il en aura été donné connoissance au résident du Roi à Dantzic, pour qu'il puisse assister en personne, ou par un exprès de sa part, à la dite visite, afin de prévenir tout désordre, violence ou partialité dans ces visites.

V. Le magistrat de Dantzic s'engagera aussi de laisser passer librement & sans obstacle, toutes marchandises & effets qui appartiennent en propriété à Sa M. Prussienne, comme sel, porcelaines, fer, tabac, tout ce qui est nécessaire aux troupes, comme montures, armes, poudre, plomb, & autres sortes de munitions de guerre, sur l'exhibition de passeports signés par le ministère royal prussien, & le tout sans paiement d'aucuns droits.

VI. Comme il est survenu du mal-entendu à l'égard de la convention conclue le 3 Janvier 1771 entre Sa M. Prussienne & la ville, par laquelle le magistrat a résolu de ne point laisser demeurer des sujets prussiens dans la ville de Dantzic, sans avoir obtenu à cet effet la permission du ministère ou régence de pais de Sa Majesté : elle sera désormais applicable aux anciennes provinces de Sa M. & provinces acquises depuis dans la Prusse occidentale, à partir de la date de la signature de la présente convention; & il sera déclaré par le magistrat de Dantzic, qu'il promet au nom de la ville & des habitans que la dite antérieure convention sera observée en tous ses points, tant à l'égard de la Prusse occidentale qu'à l'égard des autres pais appartenans à Sa M.

VII. Par contre, Sa Majesté, desirant donner